

**Informations relatives à l'attribution d'actions de performance de la Société**

Après avis du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance (« CNRG »), et conformément aux modalités arrêtées par le Conseil d'Administration du 27 mars 2012 et annoncées aux actionnaires dans le rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée Générale du 4 juin 2012 (disponible sur le site de la société, [www.valeo.com](http://www.valeo.com)), le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 27 mars 2014, a décidé l'attribution de 323 480 actions gratuites ou de performance aux salariés et mandataires sociaux du Groupe, dont 10 505 actions de performance pour le Directeur Général.

Les actions de performance attribuées au Directeur Général sont conditionnées à la réalisation d'une performance mesurée sur les exercices 2014, 2015 et 2016 par l'atteinte d'un taux de rendement de l'actif investi avant impôts (« ROA ») moyen sur cette période supérieur ou égal à 12,5% ainsi que par l'atteinte d'un taux de marge opérationnelle et d'un taux de retour sur capitaux employés (« ROCE ») tels que la moyenne arithmétique sur les trois exercices de la période de référence, du rapport entre le taux effectivement atteint et le taux cible qui aura été fixé par le Conseil d'Administration au début de chaque exercice de référence, et qui devra être au moins égal à la guidance de l'exercice considéré, est supérieure ou égale à un.

Ensuite :

- si les trois critères sont satisfaits sur la période des exercices 2014, 2015 et 2016, la totalité des actions de performance attribuées sera définitivement acquise.
- si seulement deux des trois critères sont satisfaits sur la période des exercices 2014, 2015 et 2016, 60% des actions de performance attribuées seront définitivement acquis, le solde étant perdu ;
- si seulement un seul des trois critères est satisfait sur la période des exercices 2014, 2015 et 2016, 30% des actions de performance attribuées seront définitivement acquis, le solde étant perdu ;
- si aucun des trois critères n'est satisfait sur la période des exercices 2014, 2015 et 2016, aucune des actions de performance attribuées ne sera définitivement acquise.

Les actions de performance seront attribuées au Directeur Général sous réserve que son mandat soit en vigueur à la date d'attribution définitive (condition de présence susceptible toutefois d'être discrétionnairement levée par le Conseil d'Administration sauf si le départ est imputable à une faute grave ou lourde).

L'attribution des actions de performance deviendra définitive à l'issue d'une période d'acquisition minimale de trois ans, le Directeur Général devant ensuite conserver les titres pendant une durée minimale de deux ans. En outre, à l'issue de la période d'acquisition de trois ans et de la période de conservation légale de deux ans, il devra conserver au moins 50% du nombre d'actions de performance attribuées définitivement sous la forme nominative jusqu'à la cessation de ses fonctions.

Enfin, le Directeur Général ne doit pas recourir à des opérations de couverture de son risque.